

**GESETZESTECHNISCHE
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK
Chancellerie fédérale ChF
Cancelleria federale CaF
Chanzlia federala ChF

Table des matières

– Contenu et structure	3
Index	4

1 – Contenu et structure

184 Lorsqu'un texte entre en vigueur en de nombreuses étapes, il peut se révéler utile d'indiquer quelles parties ont déjà été mises en vigueur et quelles parties seront mises en vigueur ultérieurement. Cette insertion de dispositions informatives dans un texte normatif est admissible dans la mesure où ces ordonnances sont publiées uniquement au RO.

Il importe cependant de distinguer le normatif (à savoir la mise en vigueur partielle) du non normatif.

185 Les dispositions seront présentées dans l'ordre suivant:

- d'abord, dans la note de bas de page relative à l'acte cité dans le préambule, la première disposition informative, à savoir celle qui rappelle quelles dispositions ont été mises en vigueur précédemment,
- ensuite la disposition normative, à savoir celle qui porte mise en vigueur,
- enfin la seconde disposition informative, à savoir celle qui indique quelles dispositions seront mises en vigueur ultérieurement.

Exemple:

<p>Ordonnance portant mise en vigueur partielle de la loi sur la TVA du 12 octobre 2011</p>
<p><i>Le Conseil fédéral suisse,</i> vu l'art. 116, al. 2, de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA (LTVA)¹, <i>arrête:</i></p> <p>Article unique</p> <p>¹ L'art. 78, al. 4, LTVA entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012. ² L'art. 34, al. 3, entrera en vigueur ultérieurement.</p> <p>¹ RS 641.20; dispositions entrées en vigueur précédemment: RO 2009 5203, 5256</p>

Index

- 1 -

184 3

185 3

- E -

entrée en vigueur 3

entrée en vigueur échelonnée 3